



Accord de coopération pour le prélèvement d'échantillons pendant la crise COVID-19

ENTRE :

Consortium de soins et services à domicile et pour le renfort au dépistage pendant l'épidémie Covid-19 en Région de Bruxelles-Capitale

Nom du responsable de la cohorte de soins : Alfredo CAPROTTI

Numéro INAMI du Consortium : 79217425

Représenté par : BRUSANO asbl

ci-après dénommé « **le Consortium** » ;

ET :

Le centre de triage et de prélèvement :

.....
.....

Ou

Le Cercle de Médecine générale

.....
.....

Le médecin généraliste

.....
.....

Ci-après dénommé « **le Centre** »

Collectivement appelés « **les Parties** ».

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet :

Afin de soutenir les centres de triage et de prélèvement, le Consortium a reçu pour mission de renforcer les capacités de prélèvement des centres de triage et de prélèvement par la mise à disposition d'infirmiers, ou d'autres catégories de professionnels autorisés par la



règlementation afférente à ce type de prestation (ci-après dénommés « **les Professionnels** »), à effectuer des prélèvements au centre de triage et de prélèvement ou au domicile des patients ne pouvant se rendre à celui-ci. Tel est l'objet du présent accord (ci-après, « **l'Accord** »). A cette fin, la mise à disposition de main d'œuvre doit être proportionnelle aux besoins de centre de triage et de prélèvement.

Les personnes auprès desquelles les prélèvements sont réalisés répondent aux critères définis par Sciensano. Il peut s'agir de :

- patients symptomatiques mais aussi asymptomatiques (en particulier pour les personnes à haut risque) ;
- personnes envoyées par un centre d'appel ou des voyageurs revenant de zones à haut risque ;
- patients qui ne peuvent se rendre dans un centre de triage et de prélèvement et où le médecin traitant ne peut se porter garant du prélèvement.

Article 2 - Obligations du Consortium :

Le Consortium met des Professionnels à la disposition du Centre afin de :

- renforcer la capacité des centres de tri et de prélèvement ;
- effectuer le prélèvement d'échantillons au domicile du patient au cas où le médecin traitant jugerait que son patient est incapable de se rendre à centre de triage et de prélèvement et que le centre de prélèvement et le médecin lui-même ne peuvent se porter garant du prélèvement.

Le Consortium est libre de choisir les Professionnels qui effectueront la mission.

Le Consortium assure la continuité de la mission qui lui a été confiée dans la mesure des possibilités et disponibilités des Professionnels, sauf cas de force majeure.

Le Consortium s'assurera que le Professionnel désigné pour effectuer la prestation de renfort dispose de toutes les informations pour se rendre au Centre ou au site approprié (y compris le domicile des patients), suivant le calendrier convenu au préalable avec le Consortium. Toutes les modifications du calendrier doivent être dûment convenues avec le Consortium en temps utile pour garantir un suivi administratif correct.

Le Consortium s'assurera également que le Centre dispose des informations de contact du Professionnel désigné. Ce dernier et le Centre sont mutuellement responsables du respect des conditions convenues avec le Consortium pour la prestation.

Article 3 - Obligations du Centre :

Le Centre s'engage à formuler sa demande de renfort au moins 5 jours ouvrables, et idéalement 2 semaines, avant la prestation à fournir. Des demandes urgentes éventuelles peuvent toutefois être formulées par le Centre. Ces demandes seront prises en charge selon les possibilités du Consortium.

La demande de renfort formulée par le Centre précise :



- Le nombre de Professionnels requis
- Les plages horaires à couvrir (date et heure)
- Le lieu d'exécution de la prestation à réaliser
- La description succincte de la tâche à accomplir, au cas où celle-ci va au-delà des tâches suivantes : accueillir le patient, lui expliquer le déroulement du prélèvement, réaliser le prélèvement.

En outre, le Centre met à disposition du Professionnel envoyé par le Consortium le matériel nécessaire au prélèvement. Ce matériel inclut :

- Ecouvillons nasopharyngiens. En revanche, le Centre livrera ces écouvillons au laboratoire.
- Des bons formulaires de demande ;
- Le matériel de protection nécessaire, tel que, des masques buccaux FFP2, les produits de désinfection des mains, des gants, et si nécessaire, des masques, des tabliers, ...

En vue de la facturation et du paiement (par l'INAMI) des services rendus par le Consortium, le Centre est tenu de mentionner dans son rapport hebdomadaire à l'INAMI les informations suivantes :

- Le nombre d'heures prestées dans le Centre par les Professionnels mis à disposition par le Consortium ;
- Le nombre de tests effectués au domicile du patient par ces mêmes Professionnels.

Le Centre adresse par ailleurs une copie de ce rapport (ou la partie qui concerne les prestations effectuées par des Professionnels mis à disposition par le Consortium) au Consortium à l'occasion de son envoi à l'INAMI.

Article 4 - Relation d'autorité :

Les Professionnels mis à disposition du Centre dans le cadre du présent Accord ne sont pas soumis à l'autorité, à la direction ou au contrôle du Centre ou du Consortium. Les Professionnels sont en effet, soit des indépendants, soit des travailleurs salariés mis temporairement à disposition du Consortium par des prestataires dans le cadre d'une convention particulière entre le Consortium et lesdits prestataires. Les Professionnels, le Consortium et le Centre n'ont donc aucun lien de subordination.

Le cas échéant, le Centre s'engage à respecter toutes les obligations applicables en ce qui concerne la sécurité et le bien-être au travail, ainsi que celles applicables en matière de durée du travail, en ce compris les intervalles de repos.

Article 5 - Droit de donner des instructions au Professionnel :

Le Centre ne peut donner au Professionnel que les instructions suivantes, lorsqu'elles sont liées à la réalisation de la mission :



- les instructions relatives au bien-être au travail ;
- la planification des missions à effectuer et les résultats intermédiaires ;
- l'accès aux sites et/ou installations de l'autre partie à prendre en considération pour l'exécution de la mission (par exemple, badge, système d'enregistrement, etc.) ;
- les modifications intermédiaires liées à l'exécution des travaux convenus, telles que décrit à l'article 1 convenues préalablement avec le Consortium et le Prestataire ;
- l'invitation à participer à des réunions de travail.

Toutes instructions autres que celles reprises au présent article 5 sont interdites.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de l'Accord :

L'Accord prend effet à partir du/...../202..... .

Ce dernier prend fin automatiquement à la date à laquelle il est mis fin au financement des centres de triage et de prélèvement par arrêté royal.

Chacune des Parties peut à tout moment mettre fin prématurément à l'Accord par lettre recommandée adressée à l'autre Partie. Dans ce cas, l'Accord prend fin le premier jour du mois suivant la notification par lettre recommandée.

Article 7 - Responsabilité et assurance :

Le Consortium est responsable vis-à-vis du Centre pour les dommages qui seraient causés suite à une ou plusieurs fautes ou négligences commises par le Consortium dans le cadre de / suite à l'exécution de la mission, à la violation des dispositions de l'Accord ou de toute disposition légale ou réglementaire.

Le Consortium garantit dès lors le Centre contre toute réclamation qui découlerait ou porterait sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de cet Accord et qui trouverait son origine dans une ou plusieurs fautes ou négligences commises par le Consortium.

Le Consortium est tenu de souscrire à une couverture de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance reconnue et ce, pour toute la durée de cet Accord. Une copie de la police et la preuve du paiement de la prime peuvent être demandées par le Centre.

Chaque Partie renonce, dans le cadre de cet Accord et sur une base réciproque, à son droit de recours à l'égard de l'autre Partie au cours de la période durant laquelle les mesures gouvernementales COVID-19 sont applicables. Chaque Partie fait en sorte que cette renonciation à tout droit de recours fasse l'objet d'une confirmation écrite par son assureur en responsabilité civile.



Article 9 - Conformément au GDPR :

Les données à caractère personnel transmises par le Centre d'une part, en tant que responsable du traitement, au Consortium, d'autre part, sont utilisées par ce dernier exclusivement pour la réalisation de la mission conformément au présent Accord et ce, uniquement pour la durée de cet Accord.

Les deux Parties sont tenues de préserver la confidentialité des données à caractère personnel qu'elles reçoivent mutuellement dans le cadre de cet Accord.

Le Consortium ne peut conserver les données à caractère personnel plus longtemps que le temps nécessaire à l'exécution de la mission.

Dans le cadre de cet accès et/ou de la connaissance des données à caractère personnel et conformément aux dispositions légales applicables, en particulier le règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé "RGPD", les Parties s'engagent à :

- Traiter toutes les données, y compris celles relatives aux patients, dans la plus stricte confidentialité ;
- Ne traiter que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- Respecter la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données personnelles auxquelles ils ont accès ;
- Ne pas utiliser les données récoltées à des fins personnelles ;
- Ne pas divulguer ou transmettre ces données de quelque manière que ce soit à des tiers.

Article 10 - Jurisdiction compétente en cas de litige :

Le présent Accord est régi par le droit belge. Tout litige découlant du présent Accord relève de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Le présent Accord est conclu le/...../202.....,
à....., en deux exemplaires
originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.



Le Prestataire,

.....

Le Consortium,

Représenté

par

Mr/Mme

